

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORTEVA Agriscience France SAS

3 Rond-point des Saules
Immeuble Le Renaissance
78280 Guyancourt

Références : 0006700421_2026_03_24_Corteva_Cernay_VIIC_SDE_PDI_PFAS_1pe
Code AIOT : 0006700421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement CORTEVA Agriscience France SAS implanté 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites des visites d'inspections du 18 septembre 2025, du 28 février 2025 et du 8 novembre 2024.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générale applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA Agriscience France SAS
- 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires. Les activités sont classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors des précédentes visites ont été corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant que la fréquence de mise à jour du POI (Plan d'Opération Interne) n'excédait pas 3 ans et qu'un exercice POI était réalisé tous les ans mais que les ESI (équipes de secours interne du site) n'étaient associées qu'à un exercice POI sur deux. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le rapport de son dernier exercice POI réalisé le 4 décembre 2025. Le contrôle de ce rapport montre que l'exercice avait pour thématique le feu d'une remorque au niveau d'un quai de chargement et a impliqué le personnel cadre de la cellule de crise, les ESI et les SIS 68 (Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin). Après contrôle du rapport de l'exercice POI, l'Inspection constate que des points d'amélioration ont été identifiés et des plans d'actions ont été mis en place. L'Inspection rappelle qu'en cas de déclenchement du POI la préfecture est à contacter dans les plus brefs délais. Au vu de ces éléments l'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à un retour en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant que :

- le POI comprenait la liste des substances susceptibles d'être libérées en cas d'incendie ou de fuite d'un produit à analyser lors des premiers prélèvements,
- la liste des substances est associée à la matrice air,
- des prélèvements par lingette de suies et des prélèvements dans l'eau sont envisagés ainsi que des potentiels prélèvements en phase post-accidentelle citant notamment les eaux superficielles et les sols,
- la fiche détaillant les modalités d'alerte et d'intervention de l'astreinte concerne uniquement la matrice air,
- les substances à mesurer lors des premiers prélèvements environnementaux ne sont précisés que pour la matrice air,
- la liste des substances à prélever dans le sol et l'eau le cas échéant n'a pas été établie.

En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis son POI mis à jour.

Après contrôle du document, l'Inspection constate que les listes des substances à chercher dans les matrices eau et sol et concernant les suies ont été ajoutées au POI avec les équipements de prélèvements à utiliser.

Au vu de ces éléments, l'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à un retour en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant que :

- la stratégie de prélèvement pour la matrice air semble cohérente au regard des substances ciblées et des moyens à mettre à disposition pour le prélèvement et l'analyse,
- les méthodes de prélèvement et analytiques ainsi que le matériel utilisé sont associés à chaque paramètre,
- faisant suite au constat précédent, les équipements et protocoles associés par substance pour les milieux de l'eau et des sols étaient absents du POI.

En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis son POI mis à jour mettant en avant les éléments décrits au point de contrôle précédent.

Au cours de la visite, l'Inspection a réalisé un test sur le numéro d'astreinte du prestataire. L'appel a été passé à 15h08 avec une réponse immédiate du prestataire. L'exploitant a précisé que l'appel était un test et a répondu aux différentes questions nécessaires à la mise en situation. L'appel s'est terminé à 15h14 et le prestataire a rappelé à 15h23 pour annoncer que, dans le cadre d'une intervention, le délai avant son arrivée serait de 3h à 4h. Le délai total correspond donc au délai annoncé dans le contrat de l'exploitant (1 à 4h).

L'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 28 février 2025. Il avait alors été constaté certains manquements au plan de défense incendie (PDI) assimilé au POI :

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté la mise à jour de son POI intégrant les éléments manquants. Après contrôle du document, l'Inspection constate que différents types d'exercices d'urgence et formations incendie sont mis en place. Tous les employés du site reçoivent notamment une formation au maniement des extincteurs avec une partie théorique réalisée annuellement et une partie pratique réalisée par un organisme de formation spécialisé tous les trois ans.

Par ailleurs, les ESI (équipiers de seconde intervention) réalisent des exercices totalisant 32 heures par an répartis sur 4 matinées et deux journées, avec des exercices en situation réelle dans un centre de formation externe (maison à feu) et des exercices de sauvetage en milieu confiné et en hauteur. Il est prévu que les thèmes soient revus chaque année par l'ensemble des effectifs. De plus, dans le cadre du programme de formation interne, il est prévu que les ESI soient formés et habilités à manœuvrer les Robinets d'Incendie Armés (RIA).

La réalisation de ces formations est suivie, notamment avec des fiches de présence et des tableaux mettant en évidence la présence ou absence aux formations. Le contrôle de ces documents n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Concernant le deuxième manquement, le POI contient maintenant le détail du système d'extinction automatique hall par hall avec la densité associée (nombre de litres déversés par m² par minute).

Au vu de ces éléments l'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2024. L'Inspection avait alors constaté que la liste demandée par la prescription et transmise par l'exploitant ne contenait pas les émulseurs présents sur site alors même que ceux-ci contiennent des PFAS et sont identifiés comme tel.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté la mise à jour de sa liste qui contient à présent les émulseurs présents sur site et susceptibles d'être utilisés en cas d'incendie (produits : SFPM E&F 3/3, FILMOPOL 3 et UNISERAL A 102 AP).

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant s'est mis en conformité avec la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
